

RÈGLEMENT S.Q.-20-08
(suite numérique 566-2020)

RÉGISSANT LE STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS
DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION MARIA-CHAPDELAINE

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro S.Q.-17-01 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec, adopté dans le cadre du processus d'harmonisation de la réglementation applicable par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine, exclut les dispositions relatives au stationnement sur les terrains où sont situés les immeubles locatifs de l'Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), la municipalité de Normandin peut, par règlement, et après avoir obtenu le consentement du propriétaire, régir le stationnement sur les aires privées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 147 du Code de procédure pénale, la municipalité peut désigner toute personne aux fins de donner des constats d'infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de la LCM, la personne désignée par la municipalité, pour appliquer la présente réglementation peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remettre aux frais de son propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine (OMHMC) est propriétaire ou gestionnaire, au nom de la Société d'habitation du Québec (SHQ), des édifices situés dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement afin de faciliter la gestion du stationnement sur les terrains où sont situés les immeubles locatifs de l'OMHMC;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2020 et que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro S.Q.-20-10 ont été faits en même temps que l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Daniel Boisclair,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro S.Q.-20-08 (suite numérique 566-2020) soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE I - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Caravane » : Roulotte de camping aménagée pour une ou plusieurs personnes et tirée par un véhicule ou motorisé de façon à se déplacer de façon autonome.

« Ensemble de véhicules routiers » : Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

« Habitation motorisée » : Un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

« Office municipal d'habitation » : Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine, ci-après « l'OMHMC ».

« Remorque » : Un véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

« Terrains de l'Office municipal d'habitation » : L'ensemble des immeubles, incluant les terrains et les espaces de stationnement, desservant les immeubles locatifs, propriété ou sous la gestion de l'Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine, correspondant aux numéros civiques suivants (voir la liste des immeubles jointe au présent projet):

« Véhicule hors route » : Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route.

« Véhicule lourd » : Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

« Véhicule routier » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENTS

À l'exception des stationnements réservés aux visiteurs, les stationnements de l'OMHMC identifiés à l'article 2, sont réservés à l'usage exclusif des locataires et des personnes déclarées, occupant un logement de l'OMHMC.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

- 4.1. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des locataires et personnes déclarées, occupant un logement de l'Office municipal d'habitation :
 - a) sans avoir au préalable payé à l'OMHMC les droits exigibles;
 - b) que le véhicule soit et demeure la propriété d'un locataire ou d'une personne déclarée, occupant un tel logement.
- 4.2. Il est interdit à un locataire et/ou à une personne déclarée, occupant un logement de l'OMHMC, d'utiliser un espace de stationnement réservé aux visiteurs, pour y stationner ou immobiliser un véhicule routier.
- 4.3. Il est interdit de laisser un véhicule non immatriculé ou remisé sur les terrains de l'OMHMC.
- 4.4. Il est interdit de laisser sur les terrains de l'OMHMC un véhicule qui ne serait pas en état de rouler.
- 4.5. Il est interdit de faire des travaux de mécanique ou de carrosserie de quelque nature que ce soit sur les terrains de l'OMHMC.
- 4.6. En tout temps, il est interdit de stationner ou d'immobiliser sur les terrains et les voies d'accès desservant les immeubles locatifs de l'OMHMC, un véhicule routier récréatif de type motorisé, un ensemble de véhicules routiers, une habitation motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, une caravane ou autocaravane aménagée en logement, une remorque avec ou sans chargement, un véhicule hors route, un véhicule lourd, tout autre véhicule incorporant un module destiné au caravaning ou au camping, sauf pour y monter ou en

- descendre, charger ou décharger les marchandises et uniquement pendant le temps nécessaire pour le faire.
- 4.7. Sur les terrains de l'OMHMC, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier ailleurs que sur les espaces réservés à cette fin.
- 4.8. Sur les terrains de l'OMHMC, il est interdit de circuler ailleurs que sur les voies réservées à cette fin.
- 4.9. Il est interdit de détenir ou d'utiliser une vignette de stationnement émise par l'OMHMC, sans être un locataire ou une personne déclarée, occupant un logement dudit OMHMC.
- 4.10. Il est interdit de brancher un véhicule routier sur une prise extérieure desservant un stationnement de l'OMHMC, sans que les droits exigibles ne soient préalablement payés à l'OMHMC.
- 4.11. Pendant les opérations de déneigement, il est défendu de laisser stationner ou immobiliser sur les espaces de stationnement de l'OMHMC, un véhicule routier qui n'est pas sous la garde de quelqu'un et qui nuit auxdites opérations.
- 4.12. Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever un constat qui a été placé par la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – VIOLATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la Sûreté du Québec autorisés à émettre un constat d'infraction relatif à une violation du présent règlement sont également autorisés à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné à un endroit ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

La municipalité autorise son personnel à installer ou à faire installer une signalisation pour régir l'immobilisation ou les stationnements de l'OMHMC.

ARTICLE 7 – AMENDE

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 4.1 à 4.12 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

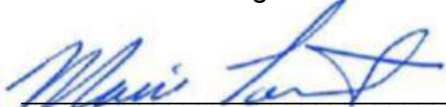
ARTICLE 8 – DÉSIGNATION

Le directeur général de l'OMHMC ou tout autre représentant qu'il désignera sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	9 novembre 2020
Dépôt du projet à la séance du :	9 novembre 2020
Adopté lors de l'assemblée du:	7 décembre 2020
Publié et affiché le :	9 décembre 2020
Entrée en vigueur le :	9 décembre 2020


Mario Fortin
Maire


Lyne Groleau
Directrice générale et greffière

LISTES DES IMMEUBLES

ADRESSE DES IMMEUBLES	MUNICIPALITÉ	CATÉGORIE	TOTAL	1 C.C	2 C.C.	3 C.C.	4 C.C.	5 C.C	Handicapé	Studio
203, rue Lavoie	ALBANEL	Famille	12		9	3				
369, de L'Église	ALBANEL	Personne âgée	10	1	9					
TOTAL			22	1	18	3	0	0	0	0
27, Bellevue	DOLBEAU-MISTASSINI	Famille	4		4					
25-40, Bellevue-Duplex	DOLBEAU-MISTASSINI	Famille	22			14	4	4		
28, Brisson	DOLBEAU-MISTASSINI	Famille	8	8						
52, rue Savard	DOLBEAU-MISTASSINI	Personne âgée	20	18	2					
54, rue Savard	DOLBEAU-MISTASSINI	Famille	6	1	5					
60-71, Bérard - Triplex	DOLBEAU-MISTASSINI	Famille	9				7	2		
117, 2e Avenue	DOLBEAU-MISTASSINI	Personne âgée	10	9	1					
125, 2e Avenue	DOLBEAU-MISTASSINI	Famille	6	1	5					
305, Guimond	DOLBEAU-MISTASSINI	Famille	9	1	5	3				
416-472, 2e, Avenue - Duplex	DOLBEAU-MISTASSINI	Famille	8			4	4			
582, Molière	DOLBEAU-MISTASSINI	Personne âgée	20	12	8					
620, Chopin	DOLBEAU-MISTASSINI	Personne âgée	20	12	8					
797-813, Leclerc	DOLBEAU-MISTASSINI	Famille	12	12	1	11				
796-820, Pelletier	DOLBEAU-MISTASSINI	Famille	4			4				
TOTAL			158	74	39	36	15	6	0	0
769-787, Des Pins - Duplex	GIRARDVILLE	Famille	10		2	6	2			
797, des Pins	GIRARDVILLE	Personne âgée	10	9	1					
TOTAL			20	9	3	6	2	0	0	0
1152, Carré Turcotte	NORMANDIN	Personne âgée	10	8	2					
1159, Carré Turcotte	NORMANDIN	Famille	6		5	1				
1165, Carré Turcotte	NORMANDIN	Famille	6		5	1				
1194 -1248, Carré Turcotte - Duplex	NORMANDIN	Famille	18			12	6			
TOTAL			40	8	12	14	6	0	0	0
201, 1e Avenue	PÉRIBONKA	Personne âgée	10	8	1				1	
TOTAL			10	8	1	0	0	0	1	0
400, Verreault	STE-JEANNE D'ARC	Personne âgée	10	8	2					
TOTAL			10	8	2	0	0	0	0	0
75-81, Du Moulin	ST-THOMAS DIDYME	Famille	4			2		2		
326-340, Alfred-Potvin	ST-THOMAS DIDYME	Famille	7	2			4	1		
TOTAL			11	2	0	2	4	3	0	0
300-318, Bernard	ST-EDMOND PLAINES	Famille	10		2	6	2			
TOTAL			10	0	2	6	2	0	0	0
GRAND TOTAL			281	110	77	67	29	9	1	0